

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/07 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET D'APPLICATION DES LOIS DU 22 JANVIER 2002 RELATIVE À LA CORSE ET DU 27 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE

SEANCE DU 31 JANVIER 2003

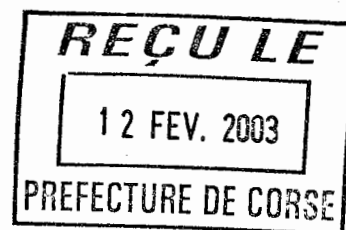
L'An deux mille trois, et le trente et un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph,
BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre,
CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent,
FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César,
FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone,
JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI
Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin,
PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI
Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul,
SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel,
TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. GALLETTI François à M. PERETTI Philippe
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean

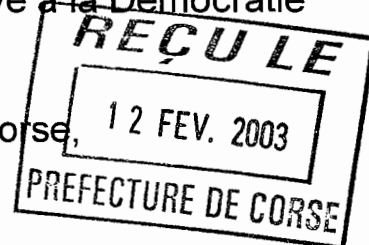


ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-
ANDREANI Marie-Jeanne, CECALDI Pierre-Philippe, CICCADA
Vincent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI
François-Xavier, MOTRONI Jean, QUASTANA Paul, ROMITI Gérard,
SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité,
- VU** le projet de décret d'application des lois du 22 janvier 2002 relative à la Corse et du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission spéciale,



CONSIDERANT que le projet de décret qui nous est soumis, est en contradiction avec les lois du 22 janvier 2002 relative à la Corse et du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, pour ce qui relève de la création et de la gestion des Réserves Naturelles en Corse, notamment en ce qui concerne les Réserves Naturelles Nationales dont l'existence en Corse, à l'avenir, est incertaine,

CONSIDERANT que ce projet de décret confère à la Collectivité Territoriale de Corse une responsabilité majeure et quasiment de plein exercice sur l'ensemble des Réserves existantes ou à venir en Corse sans pour autant prévoir la possibilité de réglementer dans ces espaces protégés des usages importants comme l'utilisation des eaux, la chasse, la pêche et les activités industrielles ou minières,

CONSIDERANT que le projet de décret ne précise pas suffisamment les compétences respectives de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse, notamment en ce qui concerne la gestion et le

contrôle des prescriptions dans les Réserves Naturelles créées avant février 2002,

CONSTATANT que cette situation introduit un vide juridique qui rend impossible l'exercice des missions dévolues par le législateur à la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine des Réserves Naturelles,

CONSTATANT par ailleurs, qu'en dépit des remarques de principe qui ont été évoquées, de nombreux ajustements de pure forme seraient nécessaires pour en améliorer la lisibilité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DONNE un avis défavorable sur le projet de décret d'application des lois du 22 janvier 2002 relative à la Corse et du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 31 janvier 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI

